

www.e-rara.ch

Histoire des troubles dans l'évêché de Bâle en 1740

Quiquerez, Auguste

Delémont, 1875

Universitätsbibliothek Bern

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-106474>

XI. Frais de procès, demandes de grâce

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

XI

Frais de procès, demandes en grâce

Cependant, les hommes de la cour princière, les zélés qui avaient poussé le souverain dans les voies de répression violente, n'étaient pas encore satisfaits. Ils prétendaient qu'on devait étendre les poursuites contre tous ceux qui avaient pris quelque part aux Troubles. En février 1741, le procureur général Humbert, la cheville ouvrière de ce long procès, demanda à Jacques Sigismond l'ordre de faire une enquête contre les gens de la Prévôté de St-Ursanne. On commença l'instruction, on entendit les accusés et les témoins. Il fallut remonter à dix ans en arrière pour rechercher des faits, et tout se borna à constater que les prévôtois mécontents s'étaient joints aux autres sujets pour produire leurs griefs devant la cour de Vienne. Il y avait eu des assemblées de communes, des réunions de leurs délégués. On avait recherché les vieux actes de franchises; le commissaire impérial en avait fait donner des copies par le prévôt du chapitre de St-Ursanne, au grand mécontentement de la cour. Comme il fallait de l'argent pour la poursuite du procès, on obligea les cabaretiers à délivrer aux députés des communes les droits d'octroi, et sur le refus de quelques-uns, on saisit leurs meubles et on les vendit, sauf à leur en restituer plus tard la valeur. Tous ces faits, peu différents de ceux qui s'étaient passés en Ajoie, ne purent motiver aucune condamnation.

L'avocat Billieux fut chargé de compléter des poursuites analogues dans la seigneurie de Zwingen, dont le château était rempli de prisonniers. Quelques-uns étaient tombés malades, et comme l'enquête ne révélait rien de grave, le juge instructeur permit aux détenus d'aller faire les cultures de printemps dans leurs champs. On voit par les dépositions que dans ce bailliage, il n'y avait pas eu d'assemblées générales des communes, mais que chacune de celles-ci avaient fait valoir ses droits et ses prétentions, selon les circonstances, mettant parfois la main sur les objets en contestation. Mais en réalité, il n'y avait pas eu de rébellion, et après la condamnation des principaux agitateurs, on ne pouvait plus sévir contre les autres accusés, ou bien il aurait fallu punir presque tous les sujets. (Enquête de 1741, liasse V.)

Après ces enquêtes, la cour n'avait plus besoin du gibet qu'elle avait laissé en permanence devant l'hôtel de ville de Porrentruy, en façon de menace, absolument comme la guillotine en 1792, sur le même pavé. Le magistrat de la ville, quoique composé de craichies, se sentait mal à l'aise en siégeant en face de ce bois maudit. Il profita de l'approche de la Fête-Dieu pour supplier Son Altesse de bien vouloir faire enlever l'objet qui blessait la vue de ses très-humbles sujets. Par égard pour la solennité, Jacques Sigismond fit démonter la machine à pendre par le bourreau même. Celui-ci en ôta préalablement l'effigie de Georges Bruat, et quand la besogne fut achevée, on lui donna 15 livres de Bâle pour sa peine. — (Frais du procès, liasse V.)

Toutes ces poursuites, enquêtes, incarcérations, exécutions, ces vacations des juges et des bourreaux avaient coûté beaucoup d'argent avancé par le fisc ou par la caisse du prince-évêque. Ses officiers avaient bien saisi quelques effets échappés aux soldats français dans le pillage des maisons des commis et consors, mais il y avait à peine pour compenser quelques menus frais.

Les juges avaient, il est vrai, inséré une clause dans leurs sentences de 1740, par laquelle ils condamnaient les paysans

et les magistrats aux *dépenses du procès, sans préjudice des dommages et intérêts résultant des Troubles*. Le procureur général qui avait de nombreuses journées de vacation, opinait pour la confiscation des biens des condamnés. Déjà il avait sollicité et obtenu le partage de ces biens pour ne laisser aux veuves et aux enfants que ce que la loi ne pouvait leur enlever. Mais l'évêque qui, d'un trait de plume, avait ratifié la peine de mort, eut des scrupules au sujet de l'interprétation qu'on devait donner à la phrase précitée. Il en écrivit aux juges alsaciens pour savoir ce qu'ils avaient entendu par ces termes. L'affaire était d'autant plus urgente qu'on avait mis sur le compte des Etats de l'Evêché ayant pris part aux Troubles, une grosse partie de la dépense que ceux-ci avaient occasionnée, soit une somme d'environ 140 mille livres de Bâle, et il s'agissait de savoir si les Etats pouvaient récupérer cette valeur sur ses anciens députés condamnés et autres personnes sur lesquelles pesait la réserve à interpréter. — (Corresp. de l'Ev. avec les juges, juin et juillet 1741. Liasse V.)

Les trois juges alsaciens se consultèrent et déclarèrent qu'au moment de rédiger les sentences, ils avaient opiné tous trois pour qu'on déclarât la confiscation des biens des condamnés, mais que leurs collègues avaient observé que le mot de confiscation pourrait blesser la cour de Vienne, en lui faisant croire que le Prince d'Empire usurpait un droit de haute souveraineté, et qu'en vue d'un conflit d'autorité, on avait donné une autre tournure à la phrase, sans en ôter le véritable sens. La cour princière ne se faisait pas scrupule d'enlever la vie aux sujets du prince d'empire, mais bien de leur prendre encore leur fortune. Les juges observèrent que les dommages et intérêts dont ils chargeaient les condamnés, n'étaient pas encore établis et déterminés lors du jugement, que par là même, ils n'avaient pu les répartir entre les condamnés, et qu'enfin s'il fallait faire cette répartition, celle-ci était du ressort du même tribunal.

Durant cette correspondance, la cour princière travaillait à établir l'état des dépenses de justice. Elle en dressa un

tableau synoptique qui ferait honneur à un avocat moderne pour la multiplicité des réclamations et la rondeur des chiffres. On avait taillé dans la chair des condamnés et l'on taillait encore dans leur bourse. Voici quelques chiffres des sommes allouées, en livres de Bâle, valant 1 fr. 77 cent. de notre monnaie, mais ayant alors une valeur au moins quadruple :

	Liv.	Sols.	Den.
Aux juges par journée de vacation	5	5	»
Au procureur général, qui réclamait 174 journées d'interrogatoires	5	10	»
Au secrétaire	2	5	»
Au cancelliste	1	10	»

Les avocats arrivèrent avec leurs notes pour la défense des accusés qui n'avaient pas le moyen de payer : on alloua à l'avocat Rossé pour la défense de Pierre Péquignat :

Liv. de Bâle 40

Au conseiller Bassand pour celle d'Etienne Bruat	»	20
A l'avocat Chavé pou celle de Vallat	»	15

Le fisc réclama une multitude de frais divers, tel que l'envoi fréquent d'espions et de messagers à pied et à cheval dans les communes pour savoir ce qui se passait. Il porta en compte la bombance que les officiers et soldats français firent à St-Ursanne en allant au devant de Pierre Péquignat, arrêté à Bellelay, et en d'autres expéditions d'où ils étaient revenus chargés de butin volé dans les maisons des accusés.

L'entretien des prisonniers donna lieu à un long chapitre. On les faisait visiter par un chirurgien, M. Chassenon, qui leur administrait des cordiaux et des lénitifs pour des douleurs rhumatismales occasionnées par des prisons humides, peu aérées et infectes, qu'on ne fit nettoyer que deux fois durant la détention de Péquignat et consorts qui dura 180 jours. Cette besogne se faisait par le valet du bourreau, pour faire connaissance avec lui ; attention délicate digne des craichies. On portait à manger deux fois par jour aux prisonniers à 5

et 7 sols pour cette pension journalière. On alloua 5 livres par semaine pour celle de M. Wicka. On dut payer la garde particulière qu'on plaça pendant 6 semaines dans la chambre de Choulat, pour remplacer la chaîne qu'on lui avait destinée. Ce gardien reçut pour cela 24 livres.

La liste de frais du bourreau, l'homme de peine de Son Altesse, est curieuse. Elle porte :

29 novembre 1740. Au ferblantier et au peintre qui a fait le tableau représentant le supplice de Georges Bruat :

	Liv. Bâl. 3 —
Aux ouvriers pour façonner la roue et la potence	» 15 —
30 novembre. Dépenses des exécuteurs à l'hôtel du prince, aux halles	» 9 11
1 ^{er} décembre. Aux mêmes pour l'exécution	» 21 10
A un scribe	» 1 —
Total mis au compte de Bruat	» 50 01
La note pour décapiter J.-P. Riat, fut de	» 33 —

Tout autant pour Lion. Mais on ne voit pas ce qu'il fallut payer pour écarteler Pépuignat. Comme le prince prit plusieurs dépenses à son compte, il est possible que celle-ci fut acquittée par sa cassette.

Le cancelliste Bury réclama 2 livres 10 sols pour avoir lu la sentence de Choulat devant la maison de ville et lui avoir annoncé la mort.

Cette note de frais arriva à 4,625 livres, 9 sols, 4 deniers, que les juges répartirent entre les condamnés qui avaient le moyen de payer, savoir :

Georges Bruat et Pierre Péquignat, chacu	4/17
Choulat et Riat	id. 3/17
Liéchtlé	2/17
et Wicka	1/17

La part de Choulat fut de 524 liv. bâl. Mais comme Etienne Bruat, Cueni, Lion, Laurent Péquignat, Simon, Vallat, Varré étaient sans moyen de payer leur part de frais de justice, se

montant à 912 livres, on répartit cette somme entre les condamnés précédents.

Le procureur s'occupa alors de la vente de leurs biens. Magdeleine, veuve de Pierre Péquignat, supplia le prince, le 18 juin 1741, de permettre à son fils Jean, encore fugitif, de rentrer dans le pays, afin de lui aider à vivre par son travail. Son fils cadet, Jean-Pierre, avait été forcé de s'enrôler en France. Pour elle, vieille et infirme, elle mourait de misère. On lui répondit en faisant vendre la maison de son mari, qui échut à Jean-Henri Desbœufs. Mais il se trouva un homme de loi assez courageux pour oser revendiquer le droit de surenchère en faveur de la veuve, mais vainement.

Le prince ordonna de même la vente des biens de Jean Vallat. La femme et les enfants du condamné supplièrent inutilement Son Altesse de ne pas consommer leur ruine, eux qui avaient déjà été si horriblement pillés par les soldats. Mais le procureur passa outre, avec l'aide des craichies devenant acquéreurs des biens des condamnés.

Cependant les maîtres-bourgeois Wicka et Liechtlé avaient été enfermés au château de Delémont et mis sous la garde d'un concierge assermenté et avec une consigne sévère. Le bailli même, devait chaque nuit mettre sous son chevet les clefs de la prison. — (9 janvier 1741.)

M. Wicka devint malade et, par de hautes protections, il obtint la faveur de subir la détention dans sa propre maison, que nous avons décrite dans l'histoire de Delémont. (28 février). Six ans après, le 10 décembre 1746, l'ambassadeur de France en Suisse, M. de Marianne, transmit au prince-évêque un mémoire de la comtesse de Pierrecourt, fille unique de M. Wicka, par suite de la mort de son frère. Elle demandait la suspension de la vente des biens de son père. — Ne recevant pas de réponse favorable, elle fit intervenir le ministre des affaires étrangères, les marquis de Puysieux et de Courteille et autres grands personnages. On lui répondit alors que dans l'Evêché de Bâle on ne connaissait pas de comte Wicka, mais bien un Jean-Conrad-Jacques Wicka, condamné par un tribunal compétent et subissant la peine

qu'il avait encourue. La comtesse ne se rebuta point ; le 11 février 1748, elle fit écrire à l'évêque par le ministre, M. d'Argenson, pour que Son Altesse rétablisse Wicka dans son honneur, ses charges et ses droits.

Dans l'intervalle, Jacques-Sigismond était mort et il avait été remplacé, le 22 janvier 1744, par Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein. Le nouveau prince, ayant consulté ses ministres, fit dire à M. Wicka de lui fournir un mémoire justificatif.

Le vieux maître-bourgeois rédigea alors une pièce d'écriture rappelant un premier mémoire envoyé le 28 juillet 1747, et il conclut à demander sa réhabilitation pour les motifs suivants :

« 1. Parce qu'il a été forcé par le commissaire impérial » d'accepter la charge de député des Etats près de la cour » de Vienne, pour défendre les droits du pays.

» 2. Parce qu'il n'a pas été convaincu des faits dont on » l'accusait en 1740, ayant au contraire toujours fait ses efforts » pour retenir les sujets en soumission.

» 3. Parce qu'il n'y a contre lui aucune accusation d'avoir » prévariqué dans ses charges et emplois durant les 33 ans » qu'il les a occupés.

» 4. Parce qu'il a été condamné sans avoir été entendu, » ni défendu devant le tribunal inquisitorial, nonobstant les » jugements impériaux des 27 mai 1732 et 30 mai 1733, or- » donnant de fournir des défenseurs aux accusés, et contre » l'assurance donnée par Son Altesse, de glorieuse mémoire, » à Son Exc. le marquis de Courteille, ambassadeur en Suisse, » en ces termes : de m'accorder un défenseur, un juriscon- » sulte, une personne éclairée, en qui il pourra se confier, » avec qui il pourra parler, communiquer et travailler de » concert à sa défense et justification, etc.

» Loin de là, la cour inquisitoriale lui a refusé un défen- » seur et elle a écarté son fils défunt, qui voulait se charger » de sa défense, sans même lui permettre de voir son père.»

Ce fier démenti, donné à la justice de Jacques-Sigismond, ne paraît pas avoir trop blessé son successeur, car le 1^{er} mars

1748, il rendit un décret dans lequel il dit : que pour com-
plaire à d'illustres recommandations, il rétablit M. Wicka
dans ses droits politiques et civils, sans pouvoir lui rendre
ses charges conférées à d'autres par la bourgeoisie de Delé-
mont, selon ses droits.

La vente des biens de M. Wicka n'avait pas eu lieu et l'on
avait seulement prélevé sur eux la part de frais de justice
dont ils étaient grevés. — (Arch. Liasse V ; Répert. 318.)

Déjà avant l'allègement de prison accordé à M. Wicka, on
avait sollicité la grâce de Liechtlé. Le 23 décembre 1740, la
comtesse de Montjoie-Hirsingen avait écrit à Jacques-Sigis-
mond en faveur de la nombreuse famille du maître-bourgeois,
mais les termes de la lettre témoignent de quelle manière
la noblesse regardait ces condamnés politiques, qui avaient
eu l'audace de résister à leur prince. (Rép. 261.) — Ce n'est
que plus tard que Liechtlé, devenu malade, comme M. Wicka,
obtint d'aller faire sa peine en exil. En 1742, il supplia Jac-
ques-Sigismond de lui permettre d'aller à Porrentruy pen-
dant quelques jours pour y régler ses affaires. Il lui repré-
sentait que par suite de la vente de son auberge de la Cigogne
ses trois filles étaient sans asile et sans ressource, tous ses
biens ayant été saisis et confisqués. — Nonobstant d'hono-
rables recommandations, Liechtlé n'éprouva qu'un dur refus.
Ce ne fut que le 28 janvier 1743 qu'il put obtenir des lettres
d'abolition. — (Répert. 315.)

L'avènement de Joseph-Guillaume de Rinck au siège
épisco-princier, cinq semaines après la mort de Jacques-
Sigismond, rendit l'espoir à toutes les familles des condamnés
et en particulier à celle du maître-bourgeois Choullat. Jus-
que-là il avait fait vainement solliciter sa grâce par de hautes
recommandations. Le 20 août 1742, le cardinal de Rohan
écrivit de Guebwiller à l'évêque de Bâle et lui dit : « Les voies
» de douceur dont Votre Altesse s'est servi pour ramener à
» l'obéissance vos sujets honteux et surpris de s'être laissés
» séduire, ont eu le succès le plus heureux, tous sont sou-
» mis, tous reconnaissant votre autorité, l'aiment et la res-
» pectent.... »

Après ce préambule louangeux, le cardinal prie Son Altesse en faveur de Choullat enfermé dans une chambre du château de Porrentruy et il demande qu'il lui soit permis de subir sa peine chez lui.

Le 24 septembre suivant, Jacques-Sigismond répondit d'une manière évasive, donnant à entendre qu'il pourrait être encore une fois clément envers Choullat, si les circonstances devenaient favorables. Ces circonstances furent sa propre mort, et dès qu'il eut un successeur, M^{me} Choullat et ses filles, assistées des avocats et parents MM. Hennet et Français, adressèrent une supplique au nouveau prince pour lui demander une commutation de peine consistant à donner la ville de Porrentruy pour prison au vieux maître-bourgeois, qui languissait dans un réduit au château. — (28 janvier 1744).

Le 4 avril, le prince fit répondre par le cancelliste Bury, que les parents devaient d'abord fournir caution pour les frais et dommages résultant du procès; puis il fit rédiger un acte d'urphède qu'il envoya à Choullat, dans sa prison, pour le lui faire signer en présence de deux témoins, les gardes mêmes qui veillaient à sa porte.

Par cet acte, Choullat déclare qu'il ne se vengera ni de ses juges, ni de ses accusateurs, témoins et autres; qu'il ne communiquera qu'avec les seules personnes de sa famille, n'entrera et ne fréquentera point d'autre maison que les leurs, sauf la cure et les maisons religieuses, n'assistera à aucune réunion publique, fêtes, foires, solennités à l'église, et seulement à des messes basses; qu'il ne portera pas le petit manteau de cérémonie, ne sortira de la ville sous aucun prétexte, s'interdisant tout discours sur les affaires de l'Etat, pour le passé et le présent, le tout sous peine d'être réintégré en prison sans autre forme de procès, ce qu'il promit par serment le 15 mai 1744.

Le même jour, M^{me} Choullat et ses filles, ainsi que son frère M. Munch, curé-doyen de Rouffach, signèrent un acte de cautionnement à l'effet d'obtenir cette commutation de peine et pour assurer le paiement, dans un délai de six mois,

d'une somme de deux mille livres qui restait encore due aux Etats du pays. Ils donnèrent en garantie la maison de Choullat, rue des Malvoisins (celle des Favrot) et celle de M. Munch, près du pont du Bourg (maison Béchaux) et huit à dix terres ou corps de biens situés en diverses parties du pays.

Pendant sept ans M. Choullat remplit religieusement les dures conditions de sa commutation de peine, mais enfin, le 6 juillet 1751, il obtint la permission d'aller finir ses jours chez son beau-frère, le curé-doyen de Rouffach, où il mourut.

Une fois entré dans une voie de clémence, le prince Joseph-Guillaume accorde successivement des commutations de peines. Il convertit la prison perpétuelle de Tschäni en arrêts dans son village de Tittingen. (2 mai 1744). — Il fit rayer du Livre rouge, renfermant les sentences criminelles, les noms de quelques magistrats compris dans la sentence de 1740. Il fit revenir des galères Jean Schweizer, de Liesberg, après qu'il eut subi quatre ans de galères sur sa condamnation à sept années, mais on ne voit pas ce que devinrent ses compagnons de chaîne. — Le prince refusa d'accorder la grâce à Jean Varré, parce qu'il avait rompu son ban en rentrant plusieurs fois dans son village. Par contre, la pauvre veuve Ursule Lion put revenir à Cœuve, moyennant promettre de mieux faire que par le passé. C'est à la suite de ces remises de peines que le prince congédia la compagnie de soldats français, le 10 août, en faisant une proclamation à ce sujet, laissant entendre qu'il pouvait rappeler ces troupes, si la paix de ses Etats était de nouveau troublée.

Restait encore Georges Bruat. Ce turbulent personnage avait trouvé de l'appui et une position honorable en Allemagne. Il avait des protecteurs et parmi eux un cardinal italien, qui écrivit de Rome le 1^{er} avril 1744, au prince-évêque de Bâle, pour qu'il veuille bien pardonner à M. Bruat de Sautmille. Mais la lettre resta sans réponse. Bruat ne se rebuta point. Le jour du vendredi-saint de la même année, il rédigea et expédia au prince-évêque un long mémoire justificatif d'une rédaction obscure et diffuse. Il accuse le procureur-général, Humbert, d'avoir été le principal instiga-

teur de toutes les rigueurs de la cour, de toutes ses mesures violentes et intempestives, telle que la tentative d'arrestation et d'assassinat de Pierre Péquignat, au moment où le haut chapitre tentait une conciliation. Il le traite d'homme déloyal et partial, de calomniateur, déclarant que Humbert et ses pareils, trop nombreux, ont été une des causes de la longue durée des Troubles, en poussant constamment le prince dans une voie despotique. Il reproche aux officiers du prince leur conduite injustifiable à l'égard de sa femme mourante, à laquelle ils refusèrent le secours du médecin et d'un prêtre, le pillage de ses papiers, avant d'en avoir fait l'inventaire, et autres faits peu honorables.

L'influence fâcheuse que Bruat attribue à Humbert se révèle en effet dans beaucoup d'actes, et cependant c'est encore lui qui fut chargé de minuter toutes les remises de peines accordées par Joseph-Guillaume. Pour aucun grâcié, il ne prit autant de précautions et de mesures restrictives que contre Choullat et les autres magistrats de Porrentruy avec lesquels il s'était trouvé en conflits personnels.

Le mémoire de Bruat ne témoigne guère en faveur de ce personnage. Son style prolix et embarrassé révèle un homme aigri et vindicatif, et cependant ce document curieux jete quelque jour sur les intrigues de la cour, durant cette longue lutte entre le souverain et ses sujets. — (Archives. Troubles. Liasse V.)

Le pays était vaincu et soumis. Les troupes étrangères qui avaient comprimé toute résistance devenaient inutiles. Elles avaient été réparties dans les diverses seigneuries relevant de l'empire d'Allemagne pour faire sentir à chacune d'elles le poids de l'occupation militaire; mais enfin elles quittèrent l'évêché le 2 janvier 1744, excepté 80 grenadiers laissés en garnison au château de Porrentruy pour renforcer la garde du prince. Ils n'y restèrent que jusqu'au mois d'août 1744. Un manuscrit du temps attribue la retraite des Français moins à la demande du prince-évêque qu'à l'approche d'un corps d'armée que l'Autriche envoya sur le Rhin. — (Répert. 317. Proclamation à ce sujet.)

Au départ du comte de Broglie, le prince lui offrit une épée à poignée d'or et plusieurs médailles frappées à l'occasion du rétablissement de l'ordre dans l'Evêché. Ces pièces sont devenues rares et nous croyons devoir les décrire. Elles portent d'un côté le buste de Louis XV, avec la légende LUD. XV REX CHRISTIANISL., et au-dessous le nom du graveur : Dassier.

Sur le revers : un globe sur lequel les Etats de l'évêque de Bâle sont désignés par la crose symbolique. Un génie représentant la France tient en main une corne d'abondance qu'il verse sur la principauté. Au dessus du globe le soleil répand ses rayons avec ces mots : UNDIQUE SERENAT. Sur un cartouche, au dessous du globe : TRANQUILL. PRINCIP. BASIL. RESTIT. 1740.

Si les sujets de cette principauté avaient dû faire frapper une médaille à cette occasion, il est certain qu'ils n'auraient pas fait graver un corne d'abondance, puisque les Français avaient indignement pillé le pays, et qu'ils laissèrent après eux une dette de 86 mille livres pour frais d'occupation que dut encore payer le pays. Ce qui eut lieu bientôt après.

Le 17 juillet 1741, le prince convoqua les Etats de l'Evêché sous la présidence du chanoine Chariatte, custode du chapitre de Moutier. Il présenta le compte de diverses dépenses occasionnées par les Troubles, ce qui s'éleva à plus de 230 mille livres de Bâle, soit plus de 300 mille francs de notre monnaie, somme alors très considérable et il faudrait au moins tripler pour en avoir la valeur relative.

Alors les Etats qui n'avaient pas pris part aux Troubles, protestèrent et demandèrent que ces dépenses fussent supportées par ceux qui les avaient occasionnées. Il y eut de longs débats, et dix ans après, cette affaire n'était pas encore entièrement terminée.

Bien plus, les griefs que le jugement impérial de 1736 n'avait pas réglés et qui devaient faire le sujet de nouvelles discussions, occupèrent les Etats du pays pendant tout le reste du siècle. De guerre lasse et sous la pression du pouvoir, les Etats abandonnèrent quelques-unes de leurs récla-

mations, mais celles concernant leur compétence restaient encore indécises en 1792.

Jacques-Sigismond de Reinach ne vit plus la fin de cette liquidation, et l'on a déjà dit qu'il mourut le 16 décembre 1742. Il fut inhumé dans le caveau de l'église des Jésuites à Porrentruy, chez ces bons pères qui confessaient les bourgeois patriotes et servaient d'espions à la cour. Il n'est donc pas étonnant qu'ils firent l'éloge de ce prince, tandis que le pays n'a conservé de lui qu'un sanglant souvenir, un nom détesté.

Etant enfant j'ai vu avec épouvante sa momie tirée de son cercueil et dressée contre le mur du caveau avec celle de ses prédécesseurs, par des mauvais garnements devenus plus tard les soutiens du journal intitulé *l'Ami de la justice* et du parti ultramontain.

Entre les mains de ces profanateurs des tombeaux, ce prince cruel n'était plus qu'un jouet, un peu de poussière qu'on pouvait impunément jeter au vent. Etait-ce pour venger les victimes que Jacques-Sigismond avait faites, que Dieu permit cette exhumation!

Après cette nouvelle étude des Troubles de 1740, nous ne pouvons que répéter notre appréciation faite antérieurement dans l'histoire de Porrentruy, publiée en 1870.

« L'étude des actes relatifs aux troubles du pays et des » sentences qui les terminèrent, révèle la provocation au » mécontentement des sujets par la publication d'une or- » donnance inconsiderée et intempestive, celle de 1726; le » refus constant de la retirer et d'examiner en commun les » griefs qu'elle avait fait naître. La résistance générale des » sujets de toutes les classes de la société, avec des rares » exceptions motivées en général par des relations avec la » cour. L'opposition violente des campagnes, basée d'abord » sur des franchises dont elles ne connaissaient pas même » avec certitude l'existence et la valeur; celle plus modérée » des villes où l'on avait des actes plus positifs, celle plus » passive, quoique non moins ferme des Etats de l'Evêché, » qui, sans oser donner absolument tort au souverain, pen-

» chaient néanmoins en faveur du peuple et ne voulurent
» ou ne purent jamais trancher la question.

» Les tentatives maladroites de la cour, qui, après
» avoir échoué souvent dans les moyens de répression par
» la force, offrait ensuite un pardon auquel on n'avait plus
» nulle confiance. Ces essais même de compression insuf-
» fisante contribuèrent singulièrement à accroître la rébel-
» lion et les désordres que sanctionnaient plus ou moins les
» commis d'Ajoie, dont l'autorité dictatoriale qu'ils s'arro-
» gèrent (ou qu'on leur donna) durant dix ans, est un véri-
» table sujet d'étude politique. Si dans les campagnes igno-
» rantes et crédules on commit des actes coupables, dans
» tous les cas on voit, en échange, régner l'ordre et la léga-
» lité dans les villes et les magistrats essayant de reconqué-
» rir l'ancienne indépendance que la cour avait peu à peu
» enlevée.

» La faiblesse du prince dans ses moyens de répression,
» les mauvais conseils de plusieurs hommes de son parti,
» parmi lesquels toutefois on ne doit point ranger le haut
» chapitre de l'Evêché, qui, en diverses occasions, justifia
» de ses intentions plus modérées; le peu de soutien que
» l'évêque obtint des cantons catholiques nullement dési-
» reux de se compromettre pour un souverain opprimant
» des hommes libres, et l'inanité du pouvoir impérial à l'é-
» gard de l'exécution de ses sentences, dans une principauté
» si éloignée du centre d'activité de l'Empire, poussèrent
» enfin Jacques-Sigismond de Reinach à recourir au roi de
» France.

» Alors on voit, non sans quelque surprise, tous ses sujets,
» soulevés la veille, tomber à ses pieds le lendemain, et,
» après une victoire aussi décisive, ni le prince, ni le prêtre
» n'eut la générosité de faire grâce. Cette dureté de l'évêque
» envers ses sujets vaincus et soumis, s'étendit même jus-
» qu'à quelques ecclésiastiques, comme l'abbé de Bellelay,
» envers lequel Jacques-Sigismond se montra haineux et vin-
» dicatif.

« Alors aussi on est étonné de la diversité des sentences

» mêmes ; les accusés y sont rangés par classe, non pas d'a-
» près leur degré de culpabilité, mais d'après le rang qu'ils
» occupent dans la société.

« Les paysans sont punis de la peine la plus grave ; trois
» têtes tombent sous les yeux d'un prince-évêque, et un con-
» damné, à Laufon, n'obtint qu'avec peine les galères de
» France au lieu de l'échafaud. Les magistrats des villes,
» pour des faits analogues à ceux qui ont motivé les juge-
» ments précédents, sont condamnés, l'un à mort, mais
» gracié, et les autres à des peines comparativement mini-
» mes avec celles qui frappaient les complices des suppli-
» ciés. Enfin, les ecclésiastiques, auxquels on fait des repro-
» ches pareils à ceux des magistrats, n'éprouvent, pour la
» plupart, que des condamnations infiniment moins sévères.

« Si les sujets de l'Evêché ont dépassé les limites de la
» modération, si leur rébellion même méritait une punition,
» celle-ci devait être moins cruelle à l'égard des premiers
» condamnés, à raison même de leur plus grande ignorance
» et de la soumission rapide et absolue du peuple égaré. Ce-
» pendant c'est sur cette classe d'accusés que la cour frappe
» le plus fort, et qu'après avoir épouvanté le pays par l'expo-
» sition des lambeaux des cadavres de ses plus chers défen-
» seurs, elle rend ses sentences des 2 et 24 novembre (et
» celles subséquentes), pour deux autres classes de citoyens
» en proportionnant les peines au rang que les accusés oc-
» cupent dans la société. » (Histoire de Porrentruy, pag. 94
et suiv.)

Cette manière d'apprécier les Troubles dément suffisam-
ment celle que nous attribue l'auteur de l'histoire des villes
et des villages, il y a dix ans. Alors nous n'avions pas encore
lu tous les documents, et, sous de certains rapports, l'ordon-
nance de 1726, une des causes des Troubles, témoigne des
vues administratives plus élevées et plus sages que les ré-
sistances que lui opposa le peuple. Celui-ci et ses commis
ont pu dépasser les limites d'une légitime défense et com-
mettre ça et là des délits, mais le prince, après compression
de toute résistance, devait pardonner à ceux que ces mesu-

res intempestives et violentes avaient justement blessés et alarmés.

Péquignat et consors n'étaient point des rétrogrades en présence de mesures libérales ; mais des patriotes froissés aspirant à une plus grande somme de libertés, libertés que les réformes du souverain savaient l'une après l'autre, avec un arbitraire et une violence jusque-là inconnus dans les fastes du pays.

Le baron d'Alt, dans son *Histoire des Suisses*, apprécie déjà les Troubles dans le même sens que nous. « Il y en a » qui sont dans l'opinion que le baron de Ramschwag aurait » pu prévenir l'effusion du sang et la révolte des sujets par » un ministère moins sévère, moins altier et plus suivant les » maximes helvétiques ; car la plupart des rébellions ont été » causées par les effets d'une domination trop dure. Il y en » a enfin qui sont dans le sentiment qu'une médiation bien » entendue aurait rétabli la tranquillité dans les Etats du » prince de Porrentruy, sans en venir aux extrémités qu'on » a vues, et qu'elle aurait conservé l'autorité du gouverne- » ment et les privilèges du peuple. »

M. Monnard, dans l'*Histoire de la Confédération Suisse*, flagelle plus vertement Jean Conrad de Reinach, qui était responsable des faits et gestes de son ministre. C'est sur ce prince surtout que doit retomber tout le poids de ce drame, dont le dernier acte fut joué par Jacques Sigismond de Reinach, qui ne sortit de la scène que couvert du sang de ses sujets.

